

ANALYSE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

✓ Rappel

La loi a confié le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers **aux communes** (et non aux communautés de communes ou aux agglos) . Mais les élus municipaux n'aiment pas cette mission qu'ils jugent sale, compliquée et ingrate. Pour faciliter la tâche des mairies un plan départemental leur mâche la besogne, indique les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en œuvre et va jusqu'à coordonner l'action des collectivités locales. Malgré cette aide les mairies de l'Hérault se sont toutes dérobées devant leur devoir et même les plus grandes (Montpellier, Béziers) ont délégué la compétence déchets à un organisme supra communal. Lequel se dérobe lui aussi devant son devoir et se décharge du service public sur des entreprises privées.

Dans un premier temps l'Etat a confié aux préfetures le soin d'élaborer et de réviser les plans départementaux. Le plan en vigueur dans l'Hérault en 2013 est l'œuvre de la préfeture. Puis la loi a transféré cette compétence aux conseils généraux. Le futur plan, analysé ci-dessous, est l'œuvre du conseil général assisté par 2 bureaux d'étude et un cabinet juridique.

Pour élaborer ou réviser le plan départemental le conseil général s'appuie aussi sur une commission consultative qui réunit toutes les parties intéressées, y compris des associations de consommateurs et de défense de l'environnement.

L'élaboration du futur plan a demandé des années de travail et d'innombrables réunions. Il va être soumis à enquête publique. On trouvera ci-dessous l'analyse critique de ce plan.

✓ Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

La partie du plan relative à la prévention des déchets (c-à-d comment produire moins de déchets et les rendre moins toxiques ?) s'applique à tout le territoire du département et seulement à ce territoire.

Le reste du plan dit « départemental » ne concerne ni la communauté de communes de Saint-Pons (rattachée au plan du Tarn) ni le Symtoma c-à-d le secteur de Ganges (rattaché au plan du Gard). En revanche sont rattachées au plan de l'Hérault de nombreuses communes du Gard et 2 communes du Tarn (Anglès et Lamontélarié).

Enfin pour les déchets du traitement des eaux d'égout (déchets d'assainissement) les communes du Gard rattachées à l'Hérault dépendent du plan du Gard et les communes héraultaises rattachées au Gard dépendent du plan de l'Hérault.

Merci pour la clarté et la simplicité. Bien du plaisir à ceux qui devront gérer cet embrouillamini.

Ajoutons que le plan actuellement en vigueur ne comporte qu'une douzaine de pages compréhensibles par toute personne moyennement intelligente et cultivée. Le futur plan, lui, occupe 120 pages (sans compter les annexes) à quoi s'ajoute une évaluation environnementale (légalement obligatoire) d'environ 130 pages. Soit en tout environ 250 pages souvent très techniques et donc peu accessibles aux citoyens et aux élus non spécialistes.

✓ Zonage

En élaborant le plan initial la préfecture avait divisé l'Hérault en 3 zones étanches. Chacune devait traiter elle-même ses déchets. La révision de ce plan en 2002 réduisit les 3 zones à 2. Nous redoutions que le futur plan réduise les 2 zones à une seule, comme c'est déjà le cas dans certains départements voisins. Nous avons mobilisé contre ce risque. Le futur plan en apparence nous accorde satisfaction puisque les 2 zones sont formellement maintenues et le principe de proximité est souvent cité mais en contradiction avec ce principe le plan préconise la mutualisation des installations et le regroupement des collectivités et il n'est écrit nulle part que les 2 zones seront étanches. Elles pourront échanger autant qu'elles voudront si bien que les 2 prétendues zones fonctionneront comme une zone unique. En contradiction avec la loi qui exige la limitation des transports de déchets en distance et en volume, les déchets héraultais pourront se promener d'un bout à l'autre du département. D'autre part avec une zone unique de plus d'un million d'habitants la voie est ouverte à des installations industrielles toujours plus gigantesques, toujours plus onéreuses et toujours plus dangereuses, alors que ce sont les techniques artisanales qui, à tout point de vue, sont les meilleures pour le tri et le traitement des déchets.

✓ Les déchets dangereux

La priorité légale des plans départementaux est désormais la « prévention » c-à-d réduire la quantité mais aussi la toxicité des déchets que nous produisons. On ne peut qu'approuver cette priorité : les déchets qui ne posent aucun problème sont ceux que nous ne produisons pas et les plus problématiques sont les déchets dangereux. En particulier si on laisse les toxiques se mêler aux autres déchets c'est toute la poubelle qui devient toxique. Toutes les filières de traitement sont alors polluées et leur succès compromis : par exemple un compost toxique n'est plus utilisable. La collecte séparée et la gestion adéquate des résidus toxiques (dits aussi dangereux) est donc une priorité d'importance stratégique. Or si le futur plan départemental énonce de nombreuses mesures pour réduire la quantité des déchets produits, **il est presque muet sur les mesures à prendre pour prévenir la toxicité des déchets. Carence inacceptable.**

✓ La part de l'incinération élargie

La directive cadre européenne de novembre 2008, pour la première fois, classe par ordre de préférence les 5 modalités de gestion des déchets : 1- la prévention 2- le réemploi 3- la valorisation matière et organique (c-à-d recyclage, compostage, etc) 4- la valorisation thermique (incinération) 5- la décharge.

La taxe générale sur les activités polluantes est désormais appliquée de façon progressive non seulement aux décharges mais aussi à l'incinération. Le but est de faire reculer le recours à ces 2 traitements considérés comme polluants et non souhaitables. Or le futur plan, au lieu de réduire la part de l'incinération, l'élargit au contraire : d'une part, l'incinération, limitée jusqu'ici à la zone Est, est autorisée aussi pour la zone Ouest et d'autre part, alors que jusqu'ici les boues de station d'épuration (issues de l'épuration des eaux d'égout) étaient utilisées comme fertilisant agricole, le plan autorise et même recommande l'incinération des boues des 4 grandes stations d'épuration (Montpellier, Sète, Agde et Béziers). Le plan incite donc à violer la hiérarchie des traitements en remplaçant pour les boues la valorisation organique par de l'incinération...

✓ Redéfinition des déchets ultimes

La France n'étant pas un Etat de droit, on n'y respecte même pas la Constitution, loi suprême placée tout en haut de la hiérarchie du droit. Pourquoi respecterait-on les lois ordinaires comme celle du 13/07/93 qui définit les déchets ultimes ? Celle-ci interdit de mettre en décharge tout autre résidu que les déchets ultimes qui sont ainsi définis : « Est ultime...un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques **du moment**, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Un conseil général, un plan départemental doivent respecter scrupuleusement la loi. Ils n'ont pas compétence pour modifier une définition légale. Mais comme nous ne sommes pas dans un Etat de droit, une circulaire gouvernementale du 28/04/98 invite à modifier la définition ci-dessus en remplaçant les conditions **du moment** par les conditions **locales** : « La définition précise du déchet ultime sera fonction des conditions locales ». **Les conséquences de cette entourloupe sont désastreuses.** Ainsi en 2013 il est techniquement facile et économiquement bon marché de valoriser les fermentescibles par compostage et il est donc illégal de les enfouir. Le plan encore en vigueur en 2013 interdit donc « l'enfouissement de tout déchet organique ». Mais l'agglomération de Montpellier, ayant fait le choix pervers de la méthanisation, est incapable de valoriser correctement ses fermentescibles et même ses recyclables et envoie à la décharge d'énormes quantités de matériaux qui auraient pu être compostés ou recyclés. Cet enfouissement, contraire au plan actuel, sera désormais autorisé par le futur plan.

✓ Desserrer les contraintes

La tâche consistant à élaborer et à réviser les plans départementaux, en passant des préfectures aux conseils généraux, est passée de l'Etat à des élus. Les préfectures avaient naguère mission de surveiller et contrôler les élus locaux. C'est pourquoi le plan actuel, élaboré par la préfecture, comporte des obligations et des interdictions. Mais les élus auteurs du futur plan n'ont aucune envie de s'imposer à eux-mêmes des contraintes. Leur souci dominant est de supprimer les contraintes contenues dans le plan actuel. Aussi les divers articles du futur plan ne contiennent jamais les mots obligation ou interdiction. Même dans les cas où la loi oblige ou interdit, le futur plan, adoucissant la loi, se borne à « encourager », à « recommander », à « inciter », à « inviter », etc. D'ailleurs, avec la zone unique et la nouvelle définition des ultimes, les gestionnaires en charge des déchets pourront faire n'importe quoi. Certes le plan comporte des objectifs chiffrés à atteindre mais ces objectifs sont totalement dépourvus d'ambition. Ainsi en matière de prévention (priorité légale absolue des plans !) l'objectif du futur plan est que la production de déchets ménagers et assimilés passe de 555 kg par an et par habitant en 2010 à 540 kg en 2025 !!! D'ailleurs si des cancrés ne parviennent pas à atteindre les objectifs, il n'existe aucune sanction pour eux. Les objectifs chiffrés sont donc purement indicatifs. En résumé le futur plan sera sans obligation ni sanction.

Robert CLAVIJO